



CSAPE

Collectif des Syndicats et Associations Professionnels Européens

CSAPE - Collectif des Syndicats et Associations Professionnels Européens enregistré sous le n° 20210012

Siège social : Les Tricolores, 15, rue des Halles – 75001 PARIS - FRANCE

Secrétaire général - Tel : 33 (0)6 12 55 63 20 – Directeur juridique - Tel : 33 (0)6 79 61 44 22

Nous contacter : csape.sg@hotmail.com - site : www.csape.international

Collectif anti-corruption

LEPILLER Patrice

Secrétaire Général

COHEN Raphaël

Directeur Juridique

Monsieur le Juge d'instruction **Frédéric FRESNAY**

Tribunal francophone de première instance de LIEGE

Palais de Justice

Rue de BRUXELLES 2-3 – 4000 LIEGE - BELGIQUE

Par courrier postal et par courrier électronique à :

Penal.tpi.liege@just.fgov.be

LRAR internationale n° : RK 78 150 686 2 FR

Date : 29 juin 2024

Réf. : Affaire plainte Frédéric BALDAN contre Ursula Von der LEYEN

Objet : **Plainte à associer aux plaintes de Frédéric BALDAN avec extension d'une demande d'ouverture d'enquête pour crimes contre l'humanité.**

I - Rappel du contexte

En avril 2021, Ursula Von der LEYEN a échangé des SMS avec Albert BOURLA, PDG de Pfizer, pour discuter des contrats d'acquisition de « vaccins Covid-19 ». Ces échanges ont été considérés comme suspects par Frédéric BALDAN, qui a estimé que la présidente de la Commission européenne avait abusé de son pouvoir pour négocier des contrats sans respect d'une obligation de transparence et de la légalité de fonctionnement de la Commission européenne.

Frédéric BALDAN a déposé plusieurs plaintes contre Ursula Von der LEYEN, dont le 5 avril 2023, une plainte pénale avec constitution de partie civile, les chefs d'accusation étant l'usurpation de fonctions et de titre, la destruction de documents, la corruption et la prise illégale d'intérêts.

Au terme de l'audience du 17 mai 2024, le débat ayant porté sur des questions de compétence des juridictions, le parquet européen revendiquant que la plainte relève de sa compétence pour ce qui porte atteinte au budget européen, la Chambre du Conseil a décidé de renvoyer l'affaire apparemment en décembre 2024.

II - Objet de la présente plainte

La présente requête a pour objet de trancher le débat qui ne peut être abordé sous le seul aspect de le restreindre à déterminer quelle compétence est apte à juger des affaires portant atteinte au budget européen.

L'implication d'un juge d'instruction est incontournable afin de permettre l'exercice de la justice sans attendre le mois de décembre 2024.

En effet, autant l'action menée par Frédéric BALDAN contre Von der LEYEN constitue une dénonciation d'une corruption qui sévit apparemment au sein des institutions européennes, autant les plaintes déposées ne suffisent pas, pour l'essentiel, à dénoncer les conséquences criminelles de cette corruption au sens des crimes commis contre l'humanité.

En effet, Von der LEYEN et l'ensemble de la Commission européenne ne pouvaient ignorer pertinemment que les injections, qualifiées improprement de « vaccins », étaient expérimentales en violation de tous les traités et lois en vigueur, son mari travaillant alors pour PFIZER par le biais de sociétés financées par elle-même et l'un de ses fils exerçant au sein de Mac KINSEY, société de conseil qui a contribué à piloter le narratif propagandiste de la « pandémie Covid ».

Il reste donc à adjoindre le volet des crimes contre l'humanité pour compléter la plainte de Frédéric BALDAN, afin de permettre à la Cour pénale belge de se prononcer indépendamment du Parquet européen, ce dernier ayant apparemment considéré qu'il intervenait uniquement en regard d'un examen de la responsabilité de la gestion financière de la Commission européenne.

III - Les préalables à la présente plainte

Pour toutes les victimes des obligations et restrictions liées à la crise supposée du Covid 19 et par l'utilisation à l'échelle européenne d'un produit expérimental ayant entraîné la mort par dizaines de milliers et ou des séquelles graves par millions sur la population civile, le CSAPE a saisi, le 09 décembre 2022, la présidente du Parlement européen, Roberta METSOLA, et les Parlementaires européens d'une mise en accusation d'Ursula Von der LEYEN pour crime, et par extension, de la Commission pour les mêmes faits.

- Violation de :

TITLE III - DISPOSITIONS SUR LES INSTITUTIONS Article 17;

TITRE I - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES CHAPITRE 1 - LES INSTITUTIONS SECTION 4
- LA COMMISSION

Article 245 ;

Code de conduite des membres de la Commission européenne C/2018/0700 Article 3.

- Vus :

L'article 20, paragraphe 2, point d, du TFUE;

L'article 263 TFUE donnant capacité à la présidente et au parlement de saisir la Cour de justice (CJUE) ;

La Décision [2006/313/PESC](#) du Conseil du 10 avril 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Cour pénale internationale et l'Union européenne en ce qui concerne la coopération et l'assistance (JO L 115 du 28.4.2006, p. 49) ;

La Décision [2011/168/PESC](#) du Conseil du 21 mars 2011 concernant la Cour pénale internationale et abrogeant la position commune 2003/444/PESC (JO L 76 du 22.3.2011, p. 56-58) ;

L'[Accord](#) de coopération et d'assistance entre la Cour pénale internationale et l'Union européenne (JO L 115 du 28.4.2006, p. 50-56).

[Voir pièce jointe n° 1, saisine intégrale.](#)

Etonnamment, la Commission européenne s'est substituée aux parlementaires pour répondre à cette saisine ; cette intervention tend à établir le constat que le parlement n'est qu'un bureau d'enregistrement des décisions prises par les technocrates de la Commission européenne, en accord avec les dirigeants des Etats qui les ont nommés.

En suite de cette réponse des fonctionnaires, le CSAPE a de nouveau interpellé la présidente du Parlement et les parlementaires afin de leur demander de motiver une réponse conformément à leurs obligations d'élus représentant les intérêts de leur population. Cette interpellation n'a fait l'objet d'aucune réponse.

[Voir pièce jointe n° 2](#)

IV - Développement

L'industrie pharmaceutique est la première cause de corruption dans le monde. Elle a connu les plus lourdes sanctions pour ses activités affectant gravement de façon récurrente la santé des populations.

Malgré ce constat évident qui devrait inciter à la prudence, les institutions européennes sont largement ouvertes à l'influence du lobby pharmaceutique ; d'autant plus que les postes des commissaires gérant la santé sont étonnamment occupés par d'anciens

collaborateurs de ces industries pharmaceutiques (*Voir pièce n° 2*). Ces commissaires sont nommés par les Etats eux-mêmes infiltrés par les officines qui œuvrent illégitimement à faire imposer arbitrairement le plan sanitaire mondial, porte d'entrée de la domination et du contrôle total de l'humanité.

En mars 2020, alors que le prétexte d'une pandémie codifiée Covid-19 fait l'objet d'une propagande démesurée, alimentée par un narratif anxiogène, après modification injustifiée des critères définissant une pandémie par le Directeur de l'OMS, TEDROS ADHANOM GHEBREYESUS, la Commission européenne s'empresse de se préoccuper d'une fourniture massive d'injections prétendument anti-Covid, qualifiées improprement de « vaccins ».

Des accords d'achats de produits pharmaceutiques ayant bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle sans aucun fondement scientifique sérieux sont engagés sur décisions de technocrates non élus faisant abstraction des plus élémentaires principes de précaution, outre l'absence totale de transparence sur les « contrats de vaccins » financés par des fonds publics.

Les parlementaires, censés agir dans l'intérêt des peuples qui les ont élus, bien que saisis à diverses reprises, sont complices de ces dérives pour ne pas les avoir empêchées.

Il apparaît nécessaire de rappeler :

* La première des réflexions serait de comprendre comment, alors que le supposé « virus » codifié Covid-19 n'a jamais été isolé, pour la raison cachée qu'il s'agit d'une chimère, est-il possible de créer une contremesure ? Comment peut-on intervenir sur des effets sans connaître la cause !?!

Malgré cette incohérence, ajoutée à celle qui a consisté à modifier les conditions de déclaration d'une pandémie, la production massive de produits d'ingénierie pharmaceutique a été décidée obscurément aux fins de procéder à une « vaccination » des populations, contrevenant de surcroît à tous les principes de la médecine, en pleine période décrétée de situation pandémique !

* A l'époque de la négociation des contrats les dits produits sont en phases d'essais et tous les documents consultables démontrent que la balance bénéfique/risque ne permet pas de conclure en faveur d'une action bénéfique des injections de masse. La situation actuelle, examinée par de nombreux scientifiques de renommée internationale et la mise en place de commissions d'enquête dans différents pays, confirme les effets néfastes de ces injections, outre leur inefficacité.

C'est dans ces conditions de portée irresponsable, par collusion, concussion, que ces produits injectables ont hâtivement bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle.

* Une autorisation de mise sur le marché conditionnelle ne peut intervenir qu'à la condition qu'il n'existe pas d'autre traitement efficace. Or, les gouvernements conjurés ont fait en sorte que tout traitement médical soit inopérant afin d'imposer, par obligations déguisées, liberticides et criminelles, que les populations se soumettent aux injections de produits de l'ingénierie pharmaceutique en phases d'essais cliniques.

* Un produit de l'ingénierie pharmaceutique en phases d'essais cliniques ne peut être qualifié de « vaccin » au sens médical et juridique.

* Le Covid-19 issu d'une manipulation d'un virus breveté par procédure de gain de fonction développé notamment dans le laboratoire P4 de WUHAN est en réalité une arme biologique.

* Le produit d'ingénierie pharmaceutique qualifié improprement « vaccin » est une arme biologique dont les effets sont en phase expérimentale directement sur les populations utilisées en tant que cobayes.

Il appartient à toute commission sérieuse d'enquête judiciaire de déterminer si la chimère Covid-19 avait pour objectif de justifier une injection en tant qu'arme biologique, expérimentée sur les populations.

V - La dérive de la commission

La santé publique est un domaine qui relève encore des Etats membres, avant l'orientation totalitaire visée par l'OMS, l'Union européenne ne pouvant que compléter leur action au titre d'une coordination conformément à l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'U.E (TFUE) qui fixe essentiellement les bases ciblant l'amélioration de la santé publique. Une mission limitée, qui tend cependant à s'élargir de façon incohérente et incontrôlée avec la supposée pandémie de Covid-19.

L'initiative des prises de décisions dépasse en outre, également, les dispositions prévues par l'article 169 (ex-article 153 TCE) :

« 1. Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts. »

Les faits témoignent. Les décisions prises à l'insu des populations, sans être sérieusement étayées scientifiquement en dehors des intervenants en conflits d'intérêts, sans vérification de la réelle situation pandémique, sans considération du principe de précaution, n'ont pas eu pour préoccupations prioritaires ni la protection de la santé, ni la promotion du droit à l'information des consommateurs, ni la préservation de leurs intérêts.

La commission européenne a agi en abusant de sa fonction sans aucune transparence.

Au prétexte de l'aggravation, non démontrée, d'une situation sanitaire due à la persistance d'une épidémie de « Covid-19 » - et non d'une pandémie - l'ensemble de la hiérarchie des parlementaires et les responsables de la politique des Etats sont, par leur suivisme passif ou actif, complices de ces dérives inacceptables délibérément contradictoires à toute faculté de discernement et au processus démocratique qu'ils se vantent de respecter.

VI - La corruption et ses conséquences criminelles

L'argument avancé par Von der LEYEN et la Commission européenne, pour justifier les commandes de doses de « vaccins » à régulariser en urgence, utilise le prétexte que l'Europe accumule un retard dans sa campagne de « vaccination » et qu'une « pression publique » aurait pesé sur la Commission, alors que cet argument n'est fondé sur aucun élément scientifique ou médical sérieux. Une « pression publique » n'est pas plus admissible dans la mesure où aucune analyse cohérente ne permet d'identifier l'urgence d'une campagne de « vaccination ».

La réalité des faits s'oppose au narratif d'urgence d'une campagne de vaccination.

Le rappel de ce qui suit a pour objet de vous informer du contexte des dérives inquiétantes, sectaires, idéologiques, financières, politiciennes, dans lequel vous êtes appelé à juger.

a) Outre la convergence initiale organisée des préjudices à considérer :

- * la complicité de dirigeants de certains Etats dans un programme de chaos pour favoriser une opportunité de prise de contrôle du destin de l'humanité par une minorité sans foi ni loi, dangereusement corruptrice par sa puissance financière.
- * l'anomalie de la diffusion ou propagation d'un « virus » issu d'une manipulation humaine en infraction avec les décisions internationales contre la fabrication des armes biologiques.
- * la modification de la caractéristique d'une pandémie sur pression d'intérêts privés.
- * les mesures liberticides et délétères imposées dans un contexte anxiogène délibérément entretenu.
- * la désinformation sur la réalité des « cas Covid ».
- * l'utilisation abusive et inappropriée des tests PCR.
- * les dispositions prises pour empêcher tout exercice d'une médecine de premiers soins afin de soumettre les populations à un traitement unique.
- * la décision de faire valoir la fabrication massive de contremesures à un « virus » codifié Covid-19 non isolé.
- * le mensonge diffusé visant à substituer la terminologie de « vaccin » à l'identification d'un produit de l'ingénierie pharmaceutique en phase d'essais cliniques pour lequel les

documents issus du fabricant démontrent les carences dans le processus de validation des phases d'essais cliniques et précisent même certains risques.

* le narratif propagandiste d'une nécessité de « vaccination » massive pour aboutir à une immunité collective avec, paradoxalement, un produit expérimental de nature inconnue.

* l'acceptation par la Commission de contrats de fourniture démesurée de doses dégageant le fabriquant de toute responsabilité.

* la participation active de la Commission à satisfaire le lobby pharmaceutique en imposant ces doses expérimentales, de nature inconnue, par une insidieuse autorisation de mise sur le marché conditionnelle en violation de tous les textes et traités en vigueur.

b) Le bilan apparaît différent de ce qui continue à être colporté par ceux qui, en conflits d'intérêt, soutiennent le business de la santé sous contrôle des officines privées :

* le prétendu « vaccin » a-t-il stoppé l'épidémie – et non une « pandémie » ? La réponse est NON.

* le prétendu « vaccin » empêche-t-il la contamination par le Covid ? La réponse est NON.

* le prétendu « vaccin » permet-il de résister à une nouvelle contamination Covid ? La réponse est NON.

* le prétendu « vaccin » permet-il de protéger les personnes non injectées ou injectées de l'infection par le Covid ? La réponse est NON.

* le prétendu « vaccin » empêche-t-il de mourir du Covid ? La réponse est NON.

* le prétendu « vaccin » présente-t-il des effets perturbateurs importants pour la santé ? La réponse est OUI.

* le prétendu « vaccin » modifie-t-il l'immunité naturelle des personnes avec risque de transmission générationnelle ? La réponse est OUI.

* Peut-il y avoir un lien entre le prétendu « vaccin », les manipulations génétiques et la découverte des effets induits qui font l'objet d'un programme de recherche poussé par l'Union européenne ? La réponse est fournie par le projet européen BEYOND 1 MILLION GENOMES (B1MG) sous le prétexte de prévenir des maladies.

Les présentes observations et informations peuvent être complétées par un accès à une base de données de preuves, dont de très nombreuses sont officielles.

VII - Participation à un crime contre l'humanité

Reprenant la saisine du parlement européen en date du 09 décembre 2022 -

[Pièce jointe n° 1 : CSAPE PLAINTÉ-Pres. MESOLA-C-VON DER LEYEN-Groupe juristes- FR-09-12-2022 –](#)

Il est exposé :

Les faits :

Rappelant à tous que :

1) Le Comité d'urgence du Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déjà recommandé, le 15 janvier 2021, dans sa déclaration, de ne pas introduire d'exigences de preuve de vaccination pour les voyages internationaux comme condition d'entrée, car il y avait encore des inconnues critiques concernant l'efficacité de la vaccination pour réduire la transmission.

2) Les activités de la présidente de la Commission (CE) et de ses autres membres, qui ont eu un impact sur la situation dans les États membres de l'UE, ont été en contradiction directe avec les résolutions 1749 (2010) et 2071 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui ont souligné que dans le domaine de l'interaction entre l'industrie pharmaceutique et le secteur de la santé, il existe un risque de conflit d'intérêts parmi les experts impliqués dans des décisions sensibles liées à la santé et qu'il est donc nécessaire, au niveau des États membres du Conseil de l'Europe, de garantir :

- l'obligation pour les entreprises pharmaceutiques de déclarer leurs intérêts liés (conflits d'intérêts) avec tous les acteurs du secteur de la santé, une transparence absolue concernant les intérêts liés aux experts travaillant avec les autorités sanitaires et s'assurer que les personnes ayant un conflit d'intérêts sont exclues des processus décisionnels sensibles et mettre en place une autorité indépendante chargée de contrôler cette question ;
- les décisions relatives à la santé soient prises sur la base de considérations de santé publique et ne soient pas motivées par le profit ;
- la transparence absolue des entreprises pharmaceutiques concernant les coûts réels de la recherche et du développement, notamment par rapport à la part de la recherche publique ;
- l'obligation de publier les résultats de tous les tests cliniques relatifs au médicament pour lequel l'autorisation est demandée.

3) Les activités de la Présidente de la Commission (CE) Von der LEYEN et des autres membres de la Commission ayant un impact sur la situation dans les États membres de l'UE ont été en contradiction directe avec la Résolution 2361 (2021) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, selon laquelle il est nécessaire au niveau des États membres du Conseil de l'Europe de s'assurer que :

- en ce qui concerne le développement de vaccins Covid-19, des essais de haute qualité aient lieu, qu'ils soient solides et menés de manière éthique, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (STE n° 164, Convention d'Oviedo) et son Protocole additionnel relatif à la recherche biomédicale (STCE n° 195) (7.1.1) ;
- les organismes de réglementation chargés d'évaluer et d'autoriser les vaccins contre le Covid-19 sont indépendants et protégés des pressions politiques (7.1.2) ;

- les normes minimales pertinentes de sécurité, d'efficacité et de qualité des vaccins sont respectées (7.1.3) ;
- des systèmes efficaces de surveillance des vaccins et de leur innocuité sont mis en place après leur déploiement dans la population générale, également en vue de surveiller leurs effets à long terme (7.1.4) ;
- des programmes indépendants d'indemnisation des vaccins visant à garantir la réparation des dommages indus et des préjudices résultant de la vaccination sont mis en place (7.1.5) ;
- en mettant en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 2071 (2015) " Santé publique et intérêts de l'industrie pharmaceutique : comment garantir la primauté des intérêts de santé publique ? ", une attention particulière est accordée aux éventuels délits d'intérêts des dirigeants de l'industrie pharmaceutique ou aux entreprises pharmaceutiques s'enrichissant indûment aux dépens du public (7.1.6) ;
- les citoyens sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pression politique, sociale ou autre pour se faire vacciner s'il ne le souhaite pas (7.3.1) ;
- personne n'est discriminé pour ne pas avoir été vacciné, en raison d'éventuels risques pour la santé ou pour ne pas vouloir être vacciné (7.3.2) ;
- des informations transparentes sur la sécurité et les éventuels effets secondaires des vaccins sont diffusées (7.3.4) et le contenu des contrats avec les producteurs de vaccins est communiqué de manière transparente et mis à la disposition du public pour un examen parlementaire et public (7.3.5) ;
- en ce qui concerne la vaccination des enfants par Covid-19, un équilibre est trouvé entre le développement rapide de la vaccination des enfants et la prise en compte des problèmes de sécurité, d'efficacité, la garantie de la sécurité et de l'efficacité totales de tous les vaccins mis à la disposition des enfants, en mettant l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (7.4.1).

*** Soupçon sérieux de corruption**

La partie concernée des doses, que la Commission (CE) a achetées pour un montant d'environ 71 milliards d'euros, était conforme aux informations publiées, et directement approuvée par le directeur général de la société pharmaceutique Pfizer, M. Albert BOURLA et la présidente de la Commission (CE), Mme Ursula Von der LEYEN, liés entre autres par une amitié personnelle. À cet égard, la présidente de la Commission (CE) a été sollicitée à plusieurs reprises, mais s'est abstenue de divulguer les SMS qu'elle avait échangés avec le directeur de l'entreprise. Il est également alarmant que le mari M. HEIKO de la présidente de la Commission (CE), soit, selon des informations rendues publiques, membre de l'organe directeur d'une institution qui bénéficie du lien avec la Commission (CE). Ainsi, il existe un soupçon raisonnable que la présidente de la Commission (CE) a agi en conflit d'intérêts.

En outre, la Commission (CE) a réagi à toute demande de divulgation du contenu des contrats conclus entre la Commission (CE) et les entreprises pharmaceutiques en publiant des pages presque totalement noircies, à partir desquelles il était impossible de glaner ou d'évaluer les termes et conditions du contrat entre la Commission (CE) et le fournisseur des "vaccins". En septembre 2022, même la Cour des comptes (CCE), qui tentait de vérifier la légalité de l'utilisation de milliards d'euros provenant des contribuables européens, s'est vu refuser les documents requis par la Commission (CE). La Cour des comptes a constaté des anomalies dans les procédures d'approbation de l'utilisation du "vaccin", la Commission (CE) contournant les organes de contrôle établis, tandis que la réunion prévue des scientifiques visant à déterminer la stratégie de vaccination pour l'année 2022 n'a jamais eu lieu. La Cour des comptes (CCE) a déclaré que la Commission (CE) a refusé de divulguer tout détail concernant la mission personnelle de la présidente de la Commission (CE) dans les discussions relatives au contrat avec la société Pfizer. La Cour des comptes (CCE) reproche à la présidente de la Commission (CE) d'avoir agi "de son propre chef", au mépris des procédures et règlements établis. La Cour des comptes (CCE) affirme également que la Commission (CE) n'a pas profité des équipes de négociation communes, mais a préparé elle-même le contrat préliminaire avec Pfizer. Contrairement aux autres contrats, la Commission (CE) a refusé de fournir à la Cour des comptes (CCE) tout document relatif aux négociations préliminaires concernant ce contrat particulier.

La Médiatrice européenne, Mme Emily O'REILLY (EO), a également tenté en 2021 de demander les informations relatives aux contrats avec les fournisseurs de "vaccins", mais en vain. Elle a souligné à cet égard la procédure officielle incorrecte de la Commission (CE), puisque, en réponse à sa demande conformément au libre accès à l'information, elle n'a pas obtenu les SMS incriminés.

Ceci est manifestement contraire aux dispositions du règlement (CE) 1049/2001 sur le droit d'accès aux documents et en ce sens, voir dans les affaires jointes T-371/20 et T-554/20, *Pollinis France c./Commission* ECLI:EU:T:2022:556 ARRÊT DU TRIBUNAL (sixième chambre élargie) 14 septembre 2022.

*** Inefficacité des vaccins contre la transmission du virus**

Lors de l'audition au Parlement concernant la maladie COVID-19, Mme Janine SMALL, représentant la société pharmaceutique Pfizer a admis que le laboratoire n'avait jamais testé ses "vaccins" à ARNm sur l'arrêt de la transmission (du virus) avant de demander l'enregistrement des injections comme "vaccins".

Nous soulignons que, selon les statistiques, les "vaccins" provoquent de graves effets secondaires par millions, y compris (ce qui n'a jamais été observé auparavant avec aucun autre vaccin) des décès par dizaines de milliers (en réalité, on peut supposer que les chiffres sont beaucoup plus élevés).

Après l'audition au Parlement concernant le Covid-19 et sur la base d'autres faits publiquement connus et du rapport de la Cour des Comptes (CCE), un groupe de députés

européens a publié ses soupçons et s'est adressé au Bureau du Procureur européen afin d'ouvrir une enquête sur les circonstances de la décision concernant l'achat de "vaccins" à ARNm, qui a été prise au sein de la Commission (CE) et qui, selon eux, a été acceptée dans des conditions favorisant l'industrie pharmaceutique, sans aucune garantie pour le produit acheté et sans un examen rigoureux (public ou professionnel) des termes et conditions négociées.

Dans ce contexte, l'eurodéputé roumain, M. Cristian TERHES, a souligné que toute la campagne de vaccination menée dans les États membres de l'UE avec le soutien de la Commission (CE) était basée sur la sécurité et l'efficacité des "vaccins". Il a souligné qu'il s'agissait d'un mensonge car de nombreuses personnes ont souffert d'effets secondaires graves et d'autres sont mortes. Si les gouvernements et les fabricants de vaccins savaient que le « vaccin » ne pouvait pas arrêter la propagation du virus, Monsieur Cristian TERHES exige de savoir pourquoi ils ont forcé leurs citoyens à se faire vacciner et ont insisté pour introduire le certificat numérique Covid. Pour les raisons susmentionnées, il insiste et demande que la responsabilité juridique soit engagée.

Le contrat avec la société Pfizer et l'étendue des personnes qui en bénéficient font actuellement l'objet d'une enquête du Procureur européen (OEPP), Mme Laura CODRUTY KÖVESI.

Les faits susmentionnés prouvent que toutes les mesures restrictives adoptées au nom du "mandat vaccinal", qui entraînent une discrimination à l'égard des personnes non vaccinées, ont été imposées sans aucune base scientifique, tout en entraînant des décès et des dommages pour la santé (voir les informations publiées sur la page web de l'Agence européenne des médicaments) et ont provoqué des interventions inadéquates dans le droit à la vie privée de millions de personnes, y compris des enfants. Les mesures énumérées ont été adoptées sur fond de graves soupçons de corruption lors de l'achat de vaccins au plus haut niveau de la Commission (CE).

*** Ainsi, Madame Von der LEYEN est responsable d'actes délictuels dont :**

- L'un est consécutif à des prises illégales d'intérêts en manquant à son obligation d'offrir toutes garanties d'indépendance et d'agir avec honnêteté et délicatesse pendant son mandat conformément au TITRE III - DISPOSITIONS SUR LES INSTITUTIONS Article 17 et TITRE I - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES CHAPITRE 1 - LES INSTITUTIONS SECTION 4 - LA COMMISSION Article 245.

Mais au surplus, Mme Ursula Von der LEYEN aurait dû déclarer que son mari HEIKO était consultant chez **Orgenesis, dont PFIZER est actionnaire**, avant d'être **nommé au conseil d'administration**, ayant touché une rétrocommission de 750 000 dollars et **dont les filiales européennes de la société Orgenesis** (Mida Biotech B.V. et Orgenesis s.r.l (Udine, Italie)) **ont placé son mari HEIKO** directeur médical et président du Comité de Surveillance pour l'attribution des fonds PNRR, soit des fonds alloués par l'organe dirigé

par sa femme **Mme Ursula Von der LEYEN** qui a versé 4 millions et 320 millions d'euros, **ce qui, de fait, est incompatible avec sa fonction en vertu du Code de conduite des membres de la Commission européenne C/2018/0700 article 3.**

Compte tenu des conclusions de la Cour des comptes, selon lesquelles, dans le processus décisionnel en question, Mme Ursula Von der LEYEN a agi "seule" et a ignoré les procédures et règlements habituels ; elle n'a pas fait appel aux équipes de négociation communes, elle a préparé seule le contrat préliminaire avec Pfizer et contrairement à ce qui s'est passé pour d'autres contrats, la Commission a refusé de fournir à la Cour des comptes tout document concernant les négociations préliminaires sur ce contrat particulier ; par conséquent, son activité suscite des soupçons selon lesquels elle a suivi ses propres intérêts financiers et personnels pour elle et son mari HEIKO.

- L'autre relève de crimes contre l'humanité, sa proximité dans les affaires de l'industrie pharmaceutique avec Orgenesis, son mari et PFIZER, ne peut l'affranchir du fait qu'elle était parfaitement au courant qu'il n'y avait aucun test sur les produits expérimentaux, elle a procédé à l'achat et la diffusion de ces produits n'hésitant pas à mentir afin de faciliter des intérêts privés et personnels financiers ayant entraîné la mort et des handicaps graves sur des millions de personnes civiles.

Il apparaît utile de rappeler que Madame Von der LEYEN a déjà sévi, lorsqu'elle était ministre de la défense d'Angela MERKEL, par la gestion douteuse de son ministère, favoritisme dans l'attribution de contrats, effacement de ses SMS, corruption sur fonds publics de deux millions d'euros, compte en Suisse servant à alimenter des pots-de-vin, auxquels elle participait de connivence avec la Chancelière... Dossier de preuves disponible.

VIII – En Conséquence

*** Quant aux préalables évoqués ci-dessus au titre III :**

Nous vous informons également qu'en vertu de l'article 263 du TFUE et de la Décision 2006/313/PESC et la Décision 2011/168/PESC du Conseil relatives à la conclusion de l'accord entre la Cour pénale internationale et l'Union européenne en ce qui concerne la coopération et l'assistance et selon cet **Accord** publié au JO L 115 du 28.4.2006, p. 50-56, il aurait pu être demandé à l'initiative du parlement :

1^{er}) d'ouvrir une enquête judiciaire sur les malversations et comportements criminels de Mme Ursula Von der LEYEN et par extensions les membres de la commission ayant obéi ou pris l'initiative sous ses ordres.

2^e) En vertu de l'article 12, d'employer tous les moyens pour lever les privilèges et l'immunité de Mme Ursula Von der LEYEN et de coopérer avec la CPI pour signaler ces crimes.

Article 12

Privilèges et immunités

« Si la Cour cherche à exercer sa compétence à l'égard d'une personne présumée pénalement responsable d'un crime relevant de sa compétence et si cette personne jouit, en vertu des règles pertinentes du droit international, de privilèges et d'immunités, l'institution concernée de l'UE s'engage à coopérer pleinement avec la Cour et, dans le respect des responsabilités et des compétences que lui confèrent le traité UE et les règles pertinentes qui en découlent, à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la Cour d'exercer sa compétence, notamment en levant ces privilèges et immunités conformément à toutes les règles pertinentes du droit international. »

Nous vous informons, comme cela a été fait auprès des parlementaires, qu'une plainte a été déposée par le CSAPE devant la Cour pénale internationale de La HAYE pour crimes contre l'humanité, désignant les personnes qui ont participé activement à ces crimes, dont :

- La commission européenne en sa présidente Ursula von der Leyen (Bruxelles, Belgique);
- L'Agence européenne du médicament (EMA) en sa directrice Emer Cooke (Amsterdam, Netherlands).

Cette plainte a été archivée par le procureur général dans l'attente d'éléments nouveaux comme d'autres plaintes sur le même sujet.

Voir pièce jointe n° 3.

Une autre plainte cette fois collective, associant le CSAPE, divers juristes et scientifiques internationaux a été déposée également devant le Cour pénale internationale.

Voir pièce jointe n° 4.

*** Ainsi :**

Le CSAPE désire se joindre à la plainte de Frédéric BALDAN en précisant **au surplus** que les contrats passés entre les fournisseurs dont notamment PFIZER et la Commission sous le contrôle de Mme Von der LEYEN n'ont aucune valeur juridique conformément au Traité de Rome 2 et ne pouvant se substituer au droit d'ordre public. Cet aspect essentiel sera développé ultérieurement.

Etant rappelé également que Madame Von der LEYEN et tous autres complices font l'objet d'une demande d'ouverture d'enquête à la CPI pour la troisième fois pour complicité de génocide à la demande de Alfred de ZAYAS, ancien haut fonctionnaire des Nations unies pendant 22 ans, secrétaire du Comité des droits de l'Homme, chef du département de requêtes au Bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme à Genève et la question se pose sérieusement pour savoir si la justice est sous contrôle de personnes corrompues leur donnant toute impunité quel que soit leur crime.

Le CSAPE dépose plainte pour tous les crimes révélés dans la présente et les documents fournis en pièces jointes contre :

- Madame Von der LEYEN
- Les Membres complices de la Commission
- Toutes autres personnes donnant lieu à complicités

Avec les demandes :

- D'une ouverture d'enquête pour crime contre l'humanité en regard des faits dénoncés en sus des faits de plaintes de Frédéric BALDAN;

*** Pour toute suite :**

Si vous souhaitez nous entendre, nous tenons à votre disposition les très nombreuses preuves officielles qui permettent d'étayer les arguments de la présente plainte.

Sous toute réserve de complément

Pour le **CSAPE**

Le secrétaire général
Patrice LEPILLER



Le Directeur juridique
Raphaël COHEN



P.J. :

- Pièce n°1 : CSAPE PLAINT-Prés.METSOL-C-VON DER LEYEN-Groupe juristes-FR-09-12-2022
- Pièce n°2 : CSAPE-PARL.U.E-Lettre-ouverte-en-reponse-a-C.E.MONSERRAT
- Pièce n°3 : PLAINTE CSAPE-FRA-CRIME CONTRE HUMANITE
- Pièce n°4 : ICC Joint Request for Investigation v2.FR